

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-01

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 7 juillet 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

Absent excusé :(1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

Absent (1) : LANTENOIS Geoffrey.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et -2, L 714-1, L 714-4 et suivants,

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du Décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du Décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du Décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du Décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du Décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du Décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Caromb en date du 18 décembre 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire – mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au 1^{er} janvier 2018,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Caromb en date du 6 septembre 2018, du 17 décembre 2018, du 2 mars 2020, et du 30 juillet 2020 portant modification à la délibération en date du 18 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis de la commission du personnel réunie le 26 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP de la commune et ses critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les contractuels pourront bénéficier de ce régime indemnitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, après une année consécutive de présence dans la collectivité.

Pour les agents recrutés dans le cadre de l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement temporaire) il y a une condition cumulative. En effet, ils percevront le RIFSEEP après une année de présence consécutive et sous la condition expresse que l'agent remplacé ne le perçoive plus.

Le RIFSEEP ne concerne pas les contractuels de droit privé (CAE, CUI, contrat d'apprentissage,...) car ces agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

FILIERE TECHNIQUE

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

FILIERE ANIMATION

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- ATSEM

FILIERE CULTURELLE

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

1. L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Nombre d'agents encadrés et responsabilité de coordination d'une équipe
- ✓ L'ampleur du champ d'action du poste et niveau de responsabilité lié aux missions
- ✓ Responsabilité de formation d'autrui, valoriser l'acquisition et la mobilité de compétences
- ✓ Degré de responsabilité sur la conduite de projet ou d'opération : travail en mode projet, préparation animation de réunion, apport de conseil, suivi de dossiers stratégiques

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :

- ✓ Niveau de connaissances et de qualifications,
- ✓ Complexité du poste, rareté de l'expertise
- ✓ La diversité des projets, dossiers, des domaines de compétences
- ✓ Nécessité de maintenir à jour les connaissances liées au poste

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ Tension mentale ou nerveuse, risques d'agression
- ✓ Relations internes et externes,
- ✓ Vigilance, déplacements réguliers, risques d'accidents, contraintes météorologiques
- ✓ Variabilité des horaires, travail les Week end ou en soirée

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants annuels maximum suivants :

| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
|---|--|----------------------------|----------------------|
| CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| A1 | <i>Direction Générale</i> D.G.S | 36 210 € | 22 310 € |
| A2 | <i>Fonctions de management et de projet :</i> - Directeur de Service - toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur | 32 130 € | 17 205 € |
| CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| B1 | <i>Fonctions Managériales :</i> -Directeur de service -Responsable de Service | 17 480 € | 8 030 € |
| B2 | <i>Encadrement intermédiaire :</i> - chef de centre | 16 015 € | 7 220 € |
| B3 | <i>Fonctions de :</i> -chargé de Mission -gestionnaire, instructeur -Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 14 650 € | 6 670 € |
| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| C1 | <i>Fonctions Managériales :</i> -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 11 340€ | 7 090 € |
| C2 | <i>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</i> - Gestionnaire - Assistante administrative | 10 800 € | 6 750 € |
| C3 | <i>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</i> - agent polyvalent - adjoint administratif - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 € | 6 750 € |

| FILIERE TECHNIQUE | | | |
|--|--|----------------------------|----------------------|
| CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| A2 | Fonctions de management et de projet : - Directeur de Service - toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur | 40 290 € | 28 200 € |
| CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| B1 | Fonctions Managériales : -Directeur de service -Responsable de Service | 19 660 € | 13 760 € |
| B2 | Encadrement intermédiaire : - chef de centre | 18 580 € | 13 005 € |
| B3 | Fonctions de : -chargé de Mission -gestionnaire, instructeur -Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 17 500 € | 12 250 € |
| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| C1 | Fonctions Managériales : -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 11 340€ | 7 090 € |
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 10 800 € | 6 750 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : - ATSEM - agent polyvalent -adjoint technique - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 € | 6 750 € |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | |
| CADRE D'EMPLOI DES ATSEM | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| C1 | Fonctions Managériales : -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 11 340€ | 7 090 € |

| | | | |
|---|--|----------------------------|----------------------|
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 10 800 € | 6 750 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : -ATSEM | 10 800 € | 6 750 € |
| FILIERE ANIMATION | | | |
| CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| B1 | Fonctions Managériales : -Directeur de service -Responsable de Service | 17 480 € | 8 030 € |
| B2 | Encadrement intermédiaire : - chef de centre | 16 015 € | 7 220 € |
| B3 | Fonctions de : -chargé de Mission -gestionnaire, instructeur -Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 14 650 € | 6 670 € |
| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| C1 | Fonctions Managériales : -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 11 340€ | 7 090 € |
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 10 800 € | 6 750 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : - agent polyvalent - adjoint d'animation - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 € | 6 750 € |
| FILIERE CULTURELLE | | | |
| CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| B1 | Fonctions Managériales : -Directeur de service -Responsable de Service | 16 720 € | - |

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE | | PLAFOND ANNUEL IFSE | |
|---|--|---------------------|---------------|
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | Sans logement | Avec logement |
| C1 | Fonctions Managériales : - Responsable - Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 11 340€ | 7 090 € |
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 10 800 € | 6 750 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : - agent polyvalent - adjoint du patrimoine - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 € | 6 750 € |

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères suivants :

- ✓ L'investissement au travers de : la mobilisation des compétences, la force de proposition, l'initiative, la polyvalence, l'autonomie, la capacité à travailler en transversalité, la connaissance de l'environnement de travail
- ✓ La performance au travers de : Préparation aux concours / examen / Réussite examen professionnel / concours / Grade / Formations
- ✓ L'encadrement et le management

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : versée mensuellement.

Modalités de versement : montant proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation pour absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés de maladie ordinaire jusqu'à 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,
- Accident de service, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Maternité, adoption, paternité,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence pour concours et examens

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions,
- Congés de maladie ordinaire à compter du 91^{ème} jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,

Absences entraînant des déductions sur le versement de l'IFSE :

- Absence pour grève
- Absence irrégulière
- Congé de présence parentale si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |

| | | | | |
|------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------|--|
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Lors de la première application des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date de leur prochain changement de fonctions, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret.

IFSE Régie : L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Disposition transitoire : Conformément à la délibération susvisée en date du 30 juillet 2020, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est versée annuellement. Pour l'année 2022, pour la période de Janvier 2022 à août 2022, elle sera versée au prorata des mois échus. A compter du mois de septembre ce versement sera mensualisé.

ii. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant de base du complément indemnitaire sera calculé sur la base d'un pourcentage du montant de l'IFSE à hauteur de :

- ✓ 15% pour les catégories A
- ✓ 12% pour les catégories B
- ✓ 10% pour les catégories C

Ce montant de base pourra être majoré dans la limite des plafonds réglementaires dans les deux situations suivantes :

1. Si l'agent évalué remplit au moins 2 des 3 critères suivants :

- ✓ Objectifs atteints en totalité,
- ✓ Comportement qui respecte les droits et obligations des fonctionnaires et respect de la hiérarchie,
- ✓ Formations et ou préparation ou présentation à un concours/examen professionnel,

Le montant de base pourra être majoré de 50% dans la limite des plafonds réglementaires.

2. Si l'agent évalué a dépassé l'ensemble de ses objectifs et qu'il remplit au moins 2 des 3 critères suivants :

- ✓ Remplacement d'un collègue absent pendant une durée supérieure à 3 mois
- ✓ Changement important ou réorganisation du service du fait de la collectivité ou absorption de nouvelles missions du fait de l'autorité territoriale
- ✓ Evènements exceptionnels

Le montant de base pourra être multiplié par 2 dans la limite des plafonds règlementaires, de manière exceptionnelle, sur avis du chef de service validé par la Commission du Personnel.

Avant chaque fin d'année, suite à l'entretien professionnel individuel, (pour un versement avec la rémunération de décembre) les montants individuels du complément indemnitaire de chaque agent pourront être reconsidérés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

| FILIERE ADMINISTRATIVE | | |
|---|--|---------------------------|
| CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| A1 | Direction Générale D.G.S | 6390 € |
| A2 | Fonctions de management et de projet : - Directeur de Service - toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur | 5670 € |
| CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| B1 | Fonctions Managériales : -Directeur de service -Responsable de Service | 2380 € |
| B2 | Fonctions de : -chef de centre | 2185 € |
| B3 | Fonctions de : -chargé de Mission -gestionnaire, instructeur -Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1995 € |
| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| C1 | Fonctions Managériales : -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 1260 € |

| | | |
|--|---|---------------------------|
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 1200 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : - agent polyvalent - adjoint administratif - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1200 € |
| FILIERE TECHNIQUE | | |
| CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| A2 | Fonctions de management et de projet : - Directeur de Service - toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur | 7110 € |
| CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| B1 | Fonctions Managériales : -Directeur de service -Responsable de Service | 2680 € |
| B2 | Fonctions de : -chef de centre | 2535 € |
| B3 | Fonctions de : -chargé de Mission -gestionnaire, instructeur -Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 2385 € |
| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| C1 | Fonctions Managériales : -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 1260 € |
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 1200 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : - ATSEM - agent polyvalent -adjoint technique - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1200 € |

| FILIERE MEDICO SOCIALE | | |
|--|--|---------------------------|
| CADRE D'EMPLOI DES ATSEM | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| C1 | Fonctions Managériales : -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 1260 € |
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 1200 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : -ATSEM | 1200 € |
| FILIERE ANIMATION | | |
| CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| B1 | Fonctions Managériales : -Directeur de service -Responsable de Service | 2380 € |
| B2 | Fonctions de : -chef de centre | 2185 € |
| B3 | Fonctions de : -chargé de Mission -gestionnaire, instructeur -Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1995 € |
| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| C1 | Fonctions Managériales : -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 1260 € |
| C2 | Fonctions nécessitant une expertise particulière : - Gestionnaire - Assistante administrative | 1200 € |
| C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution : - agent polyvalent - adjoint d'animation - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1200 € |

| FILIERE CULTURELLE | | |
|---|--|---------------------------|
| CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| B1 | <i>Fonctions Managériales :</i> -Directeur de service -Responsable de Service | 2280 € |
| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE | | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions | Fonctions ou emplois exercés | |
| C1 | <i>Fonctions Managériales :</i> -Responsable -Adjoint - Chef d'équipe - chargé de | 1260 € |
| C2 | <i>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</i> - Gestionnaire - Assistante administrative | 1200 € |
| C3 | <i>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</i> - agent polyvalent - adjoint du patrimoine - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1200 € |

Périodicité du versement du CIA : versé annuellement.

Modalités de versement : montant proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation pour absences :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés de maladie ordinaire jusqu'à 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,
- Accident de service, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Maternité, adoption, paternité,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence pour concours et examens

Le CIA est suspendu en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions,
- Congé de maladie ordinaire à compter du 91^{ème} jour. Une retenue de 1/30^{ème} du CIA sera appliquée par jour absence.

Absences entraînant des déductions sur le versement du CIA :

- Absence pour grève
- Absence irrégulière
- Congé de présence parentale si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les montants ne sont pas reconductibles d'une année sur l'autre.

Disposition transitoire : Conformément à la délibération susvisée en date du 30 juillet 2020, le C.I.A est versé mensuellement sur la période du mois de janvier 2022 au mois d'août 2022. A compter du mois de septembre ce versement sera suspendu et une moyenne mensuelle perçue sera calculée et versée au titre des mois de septembre octobre novembre et décembre versée sur la rémunération de décembre 2022.

III - Les régies de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (prime de salubrité)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- la prime de responsabilité des emplois des emplois administratifs de direction
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche, travail les jours fériés, interventions, permanences...).

Par ailleurs, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle n'est donc pas intégrée dans le RIFSEEP.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré**

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022,

- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur plus élevé en l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
16 Voix Pour (Liste Caromb d'abord) et 5 abstentions (Liste Caromb l'esprit village)

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

Le Secrétaire de Séance



Séverine VANDENBERGHE-RICHARD



Le Maire,



Valérie MICHELIER